



# REPONSE

POUR Demoiselle Magdelaine  
Simon.

*CONTRE le sieur Jean Baldin.*

*Sur la demande en correction.*

L'ADVERSAIRE débute par un principe qui n'est vrai qu'en y ajoutant certaines modifications, & dont il fait une très-mauvaise application.

Il dit que les aveux faits en Jugement ne peuvent pas être retracés ni corrigés. Cela est vrai quand ils sont personnels, bien réfléchis & faits avec connoissance; s'ils ne sont pas personnels ils ne lient pas la Partie, encore moins la lient-ils quand ils sont erronés.

L'aveu en question n'est pas personnel à l'Exposante, elle ne l'a jamais fait, elle peut même affirmer par son serment qu'elle n'a point donné d'ordre Directe, ni indirecte, verbal ou par écrit à son Défenseur devant le premier Juge & ailleurs, de dire que Pierre Simon étoit sorti du Royaume pour fait de Religion.

On connoit même à présent par une nouvelle réflexion de l'Adversaire, quelle est la cause & la source de cet aveu.

L'Adversaire a remarqué dans sa suite d'Instruction que sa mère avoit soutenu dans son Exploit introductif d'Instance, que Pierre Simon étoit sorti du Royaume pour fait de Religion; ce fut le fondement de la demande en maintenue au tiers des biens délaissés par Pierre Simon.

Le Défenseur de l'Exposante qui n'étoit qu'un Praticien de Village, crut faire merveille d'adopter l'affertion de la mere de l'Adver-



faire , pour y fonder une exception qu'il croyoit capable d'exclurre la demande par une fin de non-valoir.

Il n'y a donc point d'aveu de la part du Deffenseur ; il n'a fait que raisonner sur un fait soutenu par la mere de l'Adverfaire , sans s'embarasser si le fait étoit vrai ou faux , ce qui est bien éloigné d'un aveu personnel , réfléchi , & fait avec connoissance de cause , tel qu'il doit être pour ne pouvoir pas être rétracté ou corrigé.

Ainsi ce que l'Adverfaire appelle un aveu , n'est rien moins que cela , & l'on ne voit dans la deffense fournie au nom de l'Exposante , qu'une mauvaise conséquence tirée d'un fait soutenu sans preuve par la mere de l'Adverfaire , duquel le Deffenseur de l'Exposante a voulu tirer ses avantages selon l'étendue de ses lumieres , sans la participation de l'Exposante , qui n'a donné aucun ordre ni pour soutenir , ni pour adopter le fait de la sortie du Royaume pour fait de Religion de Pierre Simon ; ce n'est qu'une erreur de la part du Deffenseur à laquelle la fausse assertion de la mere de l'Adverfaire avoit servi de fondement ; erreur d'autant plus claire qu'il est justifié par des piéces devenues authentiques , que Pierre Simon étoit encore dans le Royaume onze ans après la Donation de 1698. & que de plus l'Adverfaire ni sa mere , qui a été la premiere à soutenir la sortie hors du Royaume , n'ont jamais indiqué directement ni indirectement , le lieu , la Ville , ni le Pays où ils prétendoient que Pierre Simon s'étoit retiré , & où il étoit mort , & qu'ils n'ont raporté aucun écrit , ni acte pour justifier cette prétendue sortie , ni la mort naturelle de Pierre Simon.

En sorte que tout se reduit aux termes d'une simple allegation , dénuée de toute preuve de la part de la mere de l'Adverfaire.

Si Pierre Simon avoit dû sortir hors du Royaume pour fait de Religion , il l'auroit fait immédiatement après la donation de 1698. cependant il est demeuré dans le Royaume pendant 11. ans ainsi qu'il est constaté par écrit , & durant cet intervalle il a exercé son art de Chirurgie , ce qu'il n'auroit pû faire , s'il n'avoit pas fait les fonctions de Catholique ; dans cette position on ne peut pas lui imputer la sortie hors du Royaume pour exercer librement une Religion , dont il n'avoit jamais adopté les erreurs , ou qu'il avoit abjurées & abandonnées.

L'Adverfaire s'abuse lorsqu'il dit qu'on peut corriger les conclusions , sans qu'on puisse corriger ou retracter les faits qui y ont servi de fondement ; car outre qu'il s'agit ici d'un fait qu'on a trouvé avoir été soutenu par la Partie adverse , & qu'on n'a fait que tirer la conséquence de ce fait relativement à l'allegation.

D'ailleurs dès que l'Adverfaire demeure d'accord que la correction est recevable par raport à la conclusion & à l'exception resultant du fait ; elle est également recevable pour le fait , parce que ces choses sont inseparablement unies , & que l'un ne peut pas subsister sans l'autre ; ensorte que la correction de la conclusion ou de l'exception entraîne necessairement la correction de l'autre , comme ne composant qu'un seul tout inseparable & indivisible.